

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
61e séance  
tenue le  
lundi 3 décembre 1990  
à 16 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS  
PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/45/SR.61  
7 décembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

19 p.

La séance est ouverte à 17 h 40.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/C.3/45/L.56, L.96\* et L.99)

Projet de résolution A/C.3/45/L.56, amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.96\* et sous-amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.99

1. Le **PRESIDENT** rappelle que le projet de résolution A/C.3/45/L.56 a été présenté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 49e séance, le 21 novembre, au nom des auteurs, auxquels se sont joints Haïti, le Honduras, Malte et le Portugal, puis l'Australie et Saint-Kitts-et-Nevis.
2. Des amendements ont été proposés à ce projet de résolution dans le document A/C.3/45/L.96\* présenté le 28 novembre à la 55e séance par le représentant de Cuba, auquel se sont joints la République-Unie de Tanzanie, le Lesotho, la Zambie et le Zimbabwe.
3. La Commission est également saisie du texte de sous-amendements (A/C.3/45/L.99) présentés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 59e séance.

Sous-amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.99

4. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de ces sous-amendements et les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le vote.
5. **M. PEÑALOSA** (Colombie) dit que la Troisième Commission doit se prononcer sur un projet de résolution dont le seul objet semble être que le Secrétaire général étudie les moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par les Etats Membres. Il n'y aurait aucune raison de s'opposer à une idée aussi louable si ce n'était un secret pour personne que le véritable propos des auteurs du projet est d'institutionnaliser la participation - en principe technique - de l'Organisation aux processus électoraux de ses Etats Membres. Or, la souveraineté, le droit de disposer d'eux-mêmes et l'indépendance des Etats et des peuples sont des éléments fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Ainsi, les processus électoraux nationaux ne relèvent que de la juridiction interne des Etats et sont l'expression de leur souveraineté. C'est pourquoi on ne peut accepter d'initiatives risquant, d'une manière ou d'une autre, d'attenter aux droits souverains qu'a chaque Etat de choisir et d'élaborer librement son système politique.
6. La participation de l'Organisation à des processus électoraux n'a jamais découlé d'un droit ou d'une pratique établie, mais bien de circonstances très particulières (processus de décolonisation ou de paix). En pareil cas, la Colombie souscrit à l'assistance spécifique qu'apporte l'Organisation. L'ONU peut d'ailleurs légitimement refuser de satisfaire telle ou telle demande. Cela étant, il serait dangereux de généraliser et d'institutionnaliser cette assistance.

(M. Peñalosa, Colombie)

On risquerait en effet de donner à certains un moyen supplémentaire de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats ou de s'opposer à la libre détermination des Etats et des peuples, de justifier l'assujettissement des institutions politiques et des lois nationales à des modèles imposés de l'extérieur et de permettre à des gouvernements issus de processus électoraux frauduleux de légitimer leur existence par l'intermédiaire de l'Organisation, dont la crédibilité serait de ce fait gravement menacée.

7. Il convient de considérer les processus électoraux à la lumière du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est regrettable que certains pays n'aient pas encore ratifié le Pacte, et les efforts déployés au sujet des élections seraient bien mieux employés à encourager les Etats à adhérer à cet instrument. C'est pour toutes ces raisons que la Colombie ne pourra voter en faveur des textes présentés.

8. M. COTTAFVI (Italie) s'étonne de l'intervention du représentant de la Colombie et donne, à titre d'exemple, lecture des paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution tel qu'il serait modifié, qui ne justifient en rien les inquiétudes formulées par la délégation colombienne.

9. M. ZAWACKI (Pologne) se déclare en faveur des sous-amendements, qui contribuent, avec les amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.96\*, à faire du projet de résolution A/C.3/45/L.56 un texte bien équilibré, rédigé dans un esprit de compromis; la délégation polonaise espère par conséquent qu'il sera adopté par la Commission par consensus.

10. M. LUNA (Pérou) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur les documents A/C.3/45/L.56, L.96\* et L.99. Il souligne qu'il existe une véritable démocratie représentative au Pérou et s'estime à ce titre en droit d'exprimer la conviction de son gouvernement que tout mécanisme visant, telle l'organisation d'élections, à renforcer la démocratie représentative relève exclusivement des Etats. C'est à eux qu'il revient d'en déterminer les modalités, conformément à leur Constitution. Cette question est étroitement liée au respect du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

11. Les pays du Groupe de Rio ont formulé des propositions d'amendements allant dans ce sens; si ces propositions avaient été dûment prises en compte, elles auraient constitué pour l'Organisation des lignes directrices précieuses. Tel qu'il est formulé, le projet de résolution A/C.3/45/L.56 constitue un premier pas sur une voie dangereuse qui consiste à institutionnaliser l'assistance électorale apportée par l'ONU en fonction de modèles et de pratiques universelles qui ne peuvent qu'entrer en conflit avec la souveraineté des Etats.

12. Jusqu'à présent, l'ONU n'a jamais apporté d'appui à d'autres Etats que ceux qui en avaient fait la demande, dans le plein exercice de leur souveraineté. Telle doit être la politique de l'ONU en la matière si l'Organisation veut continuer de contribuer à la démocratie et au pluralisme.

/...

(M. Luna, Pérou)

13. En approuvant le principe d'élections périodiques et honnêtes par consensus en 1989, on n'avait pas prévu d'instituer au Secrétariat de l'ONU un mécanisme d'assistance. La réalisation de l'étude recommandée dans le projet de résolution touche aux aspects absolument essentiels du droit souverain de chaque peuple de choisir son gouvernement.

14. Loin de défendre de façon réaliste un principe démocratique universel, on court le risque de politiser l'assistance "technique" apportée par le Secrétariat de l'ONU au mépris de la diversité des cultures politiques, qui doit être une considération prépondérante.

15. M. AYALA LASSO (Equateur) dit qu'il ne fait pas de doute que l'Amérique latine vit actuellement une période extraordinaire d'épanouissement de la démocratie. Les pays qui reviennent à un régime démocratique après un long intermède oeuvrent à rétablir le respect de la légalité et à parer aux innombrables difficultés que représente l'édification d'une société juste, libre, indépendante et souveraine. Pour l'Equateur, la capacité d'un peuple d'exercer son droit d'élaborer son propre système politique et de choisir son gouvernement est une caractéristique essentielle de la démocratie. C'est pourquoi l'Equateur appuie depuis de nombreuses années les projets de résolution visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes. Il aurait souhaité pouvoir, à la présente session, de nouveau voter en faveur des projets de résolution présentés au titre du point 110 de l'ordre du jour mais il a, avec d'autres pays latino-américains, formulé, à propos du projet A/C.3/45/L.56, des observations qui visaient, en plus du renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes, à éviter que l'assistance apportée par l'ONU à la demande des Etats Membres ne donne lieu à des interprétations et à des pratiques indues.

16. L'Equateur réitère sa foi inébranlable dans la démocratie et sa conviction que la participation du peuple aux processus électoraux est un élément irremplaçable de l'édification de la démocratie. Par ailleurs, il considère que l'organisation des processus électoraux est à ce point liée à la souveraineté nationale - comprise comme le droit de choisir sans ingérence dans les affaires intérieures des Etats - qu'il importe d'éviter toute entorse à ce principe. C'est pour cette raison que l'Equateur s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/45/L.56 ainsi que sur les amendements et sous-amendements proposés.

17. Mme DU Yong (Chine) annonce que son pays votera contre les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99, car il estime qu'en vertu des principes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation n'est pas habilitée à intervenir dans les procédures électorales des Etats Membres. Jusqu'à présent, l'ONU n'a pas eu à apporter d'assistance électorale à des Etats, sauf dans le cadre d'accords relatifs au processus de décolonisation ou du règlement de conflits régionaux compromettant la paix et la sécurité mondiales ou régionales. Il est par conséquent inutile de charger le Secrétaire général de demander l'avis des Etats Membres sur les modalités de cette assistance électorale. Il serait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies de vouloir généraliser des procédures adoptées par l'ONU dans des cas exceptionnels et d'institutionnaliser son rôle dans les procédures

(Mme Du Yong, Chine)

électorales. La délégation chinoise considère que les questions électorales font partie des affaires intérieures d'un Etat souverain, qui a le droit de choisir son propre régime politique et son système électoral conformément à ses critères nationaux et selon la volonté de son peuple. Aucune forme d'ingérence extérieure ne doit porter atteinte à ce droit inhérent à tout Etat.

18. M. MONTAÑO (Mexique) dit que rien ne contribuera davantage à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes que l'adhésion de tous les Etats au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'organisation de processus électoraux relève de la juridiction interne des Etats et de la responsabilité des peuples. Le projet de résolution A/C.3/45/L.56 et les amendements et sous-amendements s'inscrivent dans le cadre des efforts visant à élargir l'action de l'ONU en matière de processus électoraux. Les partisans de cet élargissement avancent comme argument que l'organisation et le contrôle d'élections ont été au centre de certains processus de paix placés sous les auspices de l'Organisation et que le nombre des Etats qui demandent une assistance électorale est en hausse. Toutefois, le Mexique est convaincu qu'il faut distinguer clairement ces deux cas de figure.

19. La volonté explicite des Etats de bénéficier d'une assistance de l'ONU étant essentielle, le Mexique ne peut souscrire au projet de résolution A/C.3/45/L.56, où il est demandé au Secrétaire général de solliciter les vues d'instances qui ne sont pas le truchement normal des Etats Membres. Le Mexique réitère les grands principes qui doivent régir l'action de l'ONU en matière de processus électoraux : le respect de la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et le droit des Etats de choisir et d'élaborer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel.

20. Il n'existe pas de système ou de mécanisme politique unique qui convienne indifféremment à toutes les nations et à tous les peuples; en outre, tout acte constituant une intervention dans le libre déroulement des processus électoraux nationaux ou mettant en cause leurs résultats sont en contradiction avec l'esprit et la lettre du droit international ainsi qu'avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Pour ces raisons, le Mexique ne votera pas en faveur du projet de résolution A/C.3/45/L.56 ni des amendements et sous-amendements.

21. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a participé à l'élaboration du projet de résolution A/C.3/45/L.56 par attachement aux principes de franchise et de transparence dans les relations internationales et par souci de voir cette franchise et cette transparence s'étendre à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

22. La délégation soviétique appuie les sous-amendements figurant dans le document A/C.3/45/L.99 car ils permettent de tenir compte à la fois des vues des auteurs du projet de résolution initial et d'introduire dans le projet plusieurs dispositions de la résolution 44/146 auxquelles d'autres pays tiennent. Le projet de résolution final serait ainsi un texte équilibré, qui dissiperait en particulier les doutes de certains pays quant aux intentions de ses auteurs. On disposerait ainsi d'une

/...

(M. Khodakov, URSS)

bonne base de travail pour oeuvrer constructivement à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes. Par ailleurs, l'URSS pense, comme d'autres délégations, que l'ONU ne peut apporter d'assistance technique électorale aux Etats - éventualité qui dépendra des résultats de l'enquête que mènera le Secrétaire général si le projet de résolution est adopté - qu'à la demande des gouvernements.

23. M. MORA GODOY (Cuba) annonce que sa délégation votera contre les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99. Elle est favorable aux paragraphes 2 et 4 du document, mais il se trouve que, pour des raisons de procédure, le vote portera sur l'ensemble du document.

24. A propos du paragraphe 1, le représentant de Cuba fait remarquer que l'opinion du Secrétaire général concernant les processus électoraux est loin de faire l'unanimité des délégations. Les processus en question relèvent de la seule responsabilité des Etats et des peuples qui doivent pouvoir choisir librement leurs systèmes politique, économique et social sans ingérence, en conformité avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à instaurer un mécanisme supranational sous couvert d'un nouvel ordre mondial est en contradiction avec l'essence même des principes énoncés dans la Charte. Si le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation est un document de référence, il n'est toutefois pas l'émanation d'une demande des Etats et il n'y a donc pas lieu de prendre note des observations qu'il contient. En outre, le Secrétaire général aborde la question des élections dans un contexte bien précis, celui des conflits internationaux et des opérations de maintien de la paix, qui ne sont pas de la compétence de la Troisième Commission : le Secrétaire général précise d'ailleurs que les opérations de maintien de la paix ne se justifient que si le conflit a une dimension internationale. Jusqu'ici, les actions ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à la supervision de processus électoraux se sont toujours inscrites dans le cadre du règlement d'un conflit international, sauf pour un cas d'assistance technique demandée par un Etat. Les Etats ont en effet le droit de demander une assistance technique à l'Organisation; dans ce cas, il convient que l'Assemblée générale prenne une décision ponctuelle.

25. Le paragraphe 3 des sous-amendements est inacceptable, car il est en contradiction totale avec l'amendement proposé par Cuba dans le document A/C.3/45/L.96\*, qui se justifie pour des raisons de procédure et de fond. S'agissant de la procédure, le projet de résolution A/C.3/45/L.56 est en contradiction avec la résolution 44/146 dans laquelle l'Assemblée générale confiait l'examen des moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes à la Commission des droits de l'homme. Or, la Commission des droits de l'homme n'a ni considéré ni recommandé de mesures à l'intention de l'Assemblée générale; aucun Etat n'a formulé de demande dans ce sens lors de sa quarante-sixième session. Cuba ne comprend donc pas l'insistance de certains Etats à saisir directement l'Assemblée générale de la question. Sur le fond, l'objet du paragraphe 3 est de créer à moyen terme des mécanismes supranationaux incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies. Le texte du projet A/C.3/45/L.56 n'est pas explicite à cet égard mais, dans des versions antérieures

(M. Mora Godoy (Cuba))

du projet, il était proposé de désigner un coordonnateur spécial pour les élections, de créer une commission électorale dans le cadre de l'Organisation, d'établir un programme spécial d'assistance électorale et de faire participer directement le Conseil de sécurité aux opérations d'assistance.

26. Le paragraphe 5 des sous-amendements est également inacceptable car l'amendement qui serait ainsi modifié vise précisément à réitérer la demande formulée en 1989 à l'intention de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, dans le projet de résolution initial, il est question d'inviter le Secrétaire général à réaliser une étude qui est incompatible avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Enfin, les inquiétudes exprimées par de nombreuses délégations n'ont pas été prises en compte.

27. En résumé, le document A/C.3/45/L.99 est loin d'être innocent. Cuba espère que les délégations s'y opposeront, gardant à l'esprit les acquis remportés par les peuples au fil des siècles, à savoir l'indépendance, la souveraineté nationale et le principe du respect de la non-ingérence.

28. Mme ZINDOGA (Zimbabwe) dit que sa délégation votera contre les sous-amendements (A/C.3/45/L.99) car l'Organisation des Nations Unies n'est en aucun cas habilitée à établir un mécanisme qui s'ingérerait dans le processus électoral d'un pays. Le Zimbabwe procède à des élections tous les cinq ans, sans nécessiter la moindre aide de l'Organisation, aide qu'il considérerait comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

29. M. GROLIG (Allemagne) annonce que son pays votera pour les sous-amendements, dont le texte satisfait à deux exigences importantes, la première étant le principe du strict respect de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et la deuxième étant que l'assistance électorale ne sera accordée que sur la demande expresse d'un Etat Membre, ce qui est clairement précisé dans les paragraphes que les sous-amendements visent à réinsérer dans le projet de résolution initial. Le fait de prier le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, institutions spécialisées et autres organismes compétents est tout à fait conforme à la pratique habituelle.

30. Il est procédé au vote enregistré sur les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Angola, Burkina Faso, Burundi, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Lesotho, Mali, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Bhoutan, Cameroun, Chypre, Colombie, Equateur, Ethiopie, Gabon, Inde, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Mexique, Niger, Pérou, Viet Nam, Yémen.

31. Par 82 voix contre 18, avec 18 abstentions, les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99 sont adoptés.

32. Mlle MANSARAY (Sierra Leone) précise que sa délégation souhaitait voter contre le texte des sous-amendements.

33. Mme HADDAD (Liban) déclare que sa délégation voulait non pas s'abstenir sur le texte des sous-amendements A/C.3/45/L.99, mais voter pour.

34. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble des amendements présentés par Cuba et contenus dans le document A/C.3/45/L.96\* tel qu'ils ont été modifiés par l'adoption des sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99.

35. M. PEÑALOSA (Colombie) demande un vote enregistré.

36. M. RAVEN (Royaume-Uni) indique qu'ayant voté pour les sous-amendements (A/C.3/45/L.99), son pays est par voie de conséquence favorable aux amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.96\*, tel qu'il vient d'être modifié par l'adoption des sous-amendements.

37. Il est procédé au vote enregistré sur les amendements A/C.3/45/L.96\*, tels que modifiés par l'adoption des sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis,



Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Equateur, Gabon, Inde, Libéria, Mexique, Nigéria, Pérou.

38. Par 120 voix contre zéro, avec 9 abstentions, les amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.96\*, tels que modifiés par l'adoption des sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99, sont adoptés.

Projet de résolution A/C.3/45/L.56

39. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/45/L.56, tel qu'il a été modifié par les amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.96\*, eux-mêmes modifiés par l'adoption des sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99.

40. **M. MORA GODOY** (Cuba) demande un vote enregistré séparé sur l'avant-dernier alinéa du préambule (huitième alinéa dans la version finale du projet de résolution) et les nouveaux paragraphes 10 et 11 (anciens par. 3 et 4) du projet de résolution A/C.3/45/L.56 modifié et annonce que sa délégation votera contre.

41. **M. COTTAFANI** (Italie) ne comprend pas pourquoi Cuba, qui a voté pour les amendements (A/C.3/45/L.96\*) veut maintenant voter contre certains paragraphes. Il propose que le projet de résolution A/C.3/45/L.56 soit adopté par consensus.

42. **M. MORA GODOY** (Cuba), répondant à la question du représentant de l'Italie, explique que le document A/C.3/45/L.96\* modifié par l'adoption des sous-amendements (A/C.3/45/L.99) a pour effet d'insérer dans le projet de résolution A/C.3/45/L.56 plusieurs alinéas et paragraphes, seul le paragraphe 8 du dispositif, tel qu'il figure au paragraphe 2 du document A/C.3/45/L.96\*, disparaissant. Ainsi, le projet

(M. Mora Godoy, Cuba)

de résolution A/C.3/45/L.56, tel que modifié par le document A/C.3/45/L.96\*, lui-même modifié par le document A/C.3/45/L.99, associe les éléments du projet de résolution initial A/C.3/45/L.56 ainsi que l'essentiel des amendements (A/C.3/45/L.96\*) dont Cuba souhaitait l'insertion. Toutefois, le texte final du projet de résolution contenant des dispositions qui ne rencontrent pas l'agrément de la délégation cubaine, celle-ci est amenée à demander un vote séparé sur les dispositions en question.

43. M. HENNESSY (Irlande), appuyé par M. GRODIG (Allemagne), invoque l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule que lorsqu'une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, auquel cas ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée générale vote ensuite sur la proposition modifiée.

44. Mme WARZAZI (Maroc) fait remarquer que toute délégation a le droit de demander un vote séparé sur des paragraphes d'un projet de résolution.

45. M. RAVEN (Royaume-Uni) précise qu'il s'agit de l'article 130 du règlement intérieur des commissions et qu'il s'applique à son avis au document A/C.3/45/L.99, ce qui exclut un vote séparé sur les dispositions en question.

46. Le PRESIDENT considère, comme la délégation marocaine et après avoir pris l'avis du Bureau du Conseiller juridique, que l'article 90 du règlement intérieur ne s'applique pas en l'espèce. Il propose donc de mettre séparément aux voix les trois dispositions en question.

47. Il est procédé au vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/45/L.56.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Angola, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Mali, Myanmar, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Cameroun, Colombie, Equateur, Gabon, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pérou, Swaziland.

48. Par 96 voix contre 11, avec 12 abstentions, le huitième alinéa du préambule au projet de résolution A/C.3/45/J.56 est approuvé.

49. Il est procédé au vote enregistré sur le nouveau paragraphe 10 (ancien par. 3) du projet de résolution A/C.3/45/L.56.

Votent pour : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Angola, Burkina Faso, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Iran (République islamique d'), Mali, Myanmar, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Algérie, Cameroun, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Soudan, Swaziland.

50. Par 85 voix contre 12, avec 15 abstentions, le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.3/45/L.56 est approuvé.

51. Il est procédé au vote enregistré sur le nouveau paragraphe 11 (ancien par. 4) du projet de résolution A/C.3/45/L.56.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Angola, Burkina Faso, Chine, Colombie, Cuba, Iran (République islamique d'), Mali, Myanmar, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Cameroun, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iraq, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Swaziland.

52. Par 88 voix contre 12, avec 14 abstentions, le paragraphe 11 du projet de résolution A/C.3/45/L.56 est approuvé.

53. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/45/L.56 tel qu'il a été modifié par les amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.96\* incorporant les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède,

Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Angola, Burkina Faso, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar.

S'abstiennent : Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Equateur, Gabon, Ghana, Inde, Mexique, Niger, Ouganda, Pérou.

54. Par 106 voix contre 9, avec 12 abstentions, le projet de résolution A/C.3/45/L.56, tel qu'il a été modifié par les amendements contenus dans le document A/C.3/45/L.96\* incorporant les sous-amendements publiés sous la cote A/C.3/45/L.99, est adopté.

La séance est levée à 19 h 10.